



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet.

Orléans, le 02 AOUT 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien des « Epinettes »
sur les communes de MOUTIERS et RECLAINVILLE (28)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I. Contexte et présentation du projet

Le présent projet est porté par la société « SAS Beauce Energie » et vise à la construction d'un parc éolien sur les communes de Moutiers et de Réclainville (région naturelle de la Beauce), dans le prolongement Ouest d'un complexe éolien composé de plusieurs parcs déjà existants.

Le projet prévoit la construction de 7 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et d'une puissance nominale de 3,3 mégawatts, et des aménagements annexes nécessaires à la viabilité du parc éolien (construction de deux postes de livraison, création et renforcement de chemins, etc.).

L'édification d'une huitième éolienne était prévue dans le dossier de demande initial. Son emplacement étant situé à moins de 300 mètres d'un établissement industriel classé « SEVESO seuil bas » (établissement « LOGI INDUSTRIE » sur la commune de Ouarville), le pétitionnaire y a renoncé.

Le projet de parc éolien relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour des enjeux suivants :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- le bruit.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

L'étude d'impact décrit de manière appropriée les différentes composantes du projet, ainsi que les étapes de son cycle de vie (p. 24 et s.).

La justification des choix retenus et les variantes présentées (étude d'impact, p. 34 et s.) témoignent d'une démarche itérative de recherche d'un moindre impact environnemental et sanitaire.

Néanmoins, la suppression d'une des éoliennes, justifiée pour des motifs réglementaires et de sécurité industrielle¹, n'est pas transcrite dans les pièces du dossier qui appréhendent les impacts environnementaux du parc éolien sur la base du projet à huit éoliennes.

Le raccordement du projet au réseau électrique est prévu, via deux postes de livraison, depuis un poste d'évacuation privé situé au lieu-dit « La Justice » sur la commune d'Allonnes. Le tracé prévisionnel du raccordement, en interne puis vers le poste d'évacuation, aurait pu être présenté.

Les autres parcs éoliens existants ou projetés dans l'aire d'étude sont présentés au moyen d'une cartographie adaptée (étude d'impact, p. 45) ainsi que leur état d'avancement (permis de construire accordés, déposés ou refusés). Toutefois, le projet de parc éolien du « Moulin d'Emanville 2 » à Allonnes, également porté par la société « SAS Beauce Energie » et en cours d'instruction, aurait mérité d'être identifié et localisé.

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (cartes communales) des deux communes concernées est correctement argumentée (étude d'impact, p. 151 et s.).

Concernant la compatibilité du projet avec les servitudes aéronautiques militaires, il serait souhaitable que l'étude d'impact fasse référence à l'avis notifié au pétitionnaire par courrier du 17 novembre 2015, lui faisant part de l'impossibilité d'implanter des éoliennes sur une partie de l'emprise du projet.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes

1 En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'implantation des éoliennes relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE est interdite à moins de 300 mètres d'une installation SEVESO seuil bas ou seuil haut.

thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact présente (p. 126 et s.) de façon proportionnée les enjeux liés au paysage et au patrimoine dans l'aire d'étude.

Elle situe correctement le projet dans l'entité paysagère de la Beauce centrale. Elle présente de façon adaptée les caractéristiques fondamentales de la dite entité, au relief plat et aux horizons très ouverts, dont l'usage des sols est principalement voué aux grandes cultures et où les éléments verticaux (villages, clochers, châteaux d'eau, silos, usines, éoliennes...) sont visibles à longue distance.

Concernant le patrimoine culturel, elle met en évidence, à juste titre, une sensibilité très élevée liée à la cathédrale de Chartres, monument reconnu internationalement et inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, situé à environ 21 kilomètres au Nord-Ouest.

Le dossier identifie également plusieurs monuments historiques classés, situés à une distance de moins de 8 kilomètres par rapport au projet : églises de Beauvilliers et de Santeuil, moulins à vent de Levesville-la-Chenard, de Chesnay à Moutiers, d'Ouarville et d'Ymonville.

Le dossier signale la présence de nombreux villages et hameaux dans l'aire d'étude, les plus proches étant le village de Réclainville et le hameau de Villeneuve-Languedoc, tous deux situés à 900 mètres du projet.

Biodiversité

L'état initial de la biodiversité dans l'aire d'étude (étude d'impact, p. 71 et s.) est présenté de manière argumentée, avec des inventaires réalisés en des périodes favorables.

Concernant les milieux et la flore, le diagnostic fait état d'un environnement pauvre, majoritairement composé de grandes cultures avec des îlots boisés peu nombreux et de très petite taille, n'accueillant que des plantes très communes et non-protégées. Il aurait cependant pu fournir les listes détaillées des espèces et des communautés végétales présentes.

Concernant la faune, la sensibilité de l'aire d'étude est qualifiée de faible pour les chauves-souris (seules 2 espèces communes y ont été contactées), mais plus importante pour les oiseaux avec plusieurs espèces patrimoniales dont certaines (Busard Saint-Martin et Oedicnème criard notamment) potentiellement nicheuses dans l'emprise du projet, par ailleurs intégralement inclus dans le site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie ».

La localisation des espèces animales identifiées lors du diagnostic aurait mérité d'être restituée par des documents cartographiques.

Bruit

L'état initial du bruit est décrit de manière proportionnée aux enjeux (étude d'impact, p. 103 et s.) à partir de mesures effectuées entre le 8 juillet et le 27 août 2014 sur 8 points représentatifs des villages et hameaux entourant le projet.

D'après le dossier, le bruit de fond initial a été mesuré en incluant le bruit émis par

les éoliennes des parcs voisins, en fonctionnement. A ce titre, l'étude d'impact explique la difficulté de déterminer le niveau de bruit résiduel sans éolienne dans la mesure où les parcs voisins sont exploités par des tiers.

Néanmoins, le bruit émis par ces éoliennes est considéré « inaudible » depuis les points d'écoute, où les principaux bruits perceptibles sont générés par le trafic routier, les engins agricoles et les sons de la nature (faune sauvage, végétation, vent...) et où l'ambiance sonore est généralement calme.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Paysage et patrimoine

Les principaux impacts du projet sur le patrimoine et le paysage sont correctement définis, bien que la multiplicité des carnets de documents graphiques et la numérotation employée pour chaque point de vue rendent assez difficile la bonne compréhension du dossier.

L'ensemble des zones qui seront en visibilité directe avec le projet éolien est identifié au moyen d'une cartographie adaptée, qui met en évidence l'impact additionnel qu'il engendre, dans un secteur où l'éolien est déjà très présent.

Concernant les covisibilités avec la cathédrale de Chartres, le dossier signale des zones de covisibilité effective entre ce monument et le projet éolien des Epinettes. Ces zones, matérialisées par un contour vert ou rouge dans la figure 75 de l'étude paysagère, concernent notamment le secteur compris entre Moutiers, Epincy et Louville-la-Chenard, au Sud-Est du projet.

Les photomontages présentés ne permettent pas de conclure sur l'ampleur de l'incidence, de par le choix des points de vue, situés dans des secteurs à enjeu faible² ou bien situés derrière des obstacles visuels (topographie, boisements³).

L'analyse des covisibilités avec les autres monuments est succincte, et aurait mérité d'être confirmée par des photomontages en particulier pour les moulins à vent de Chesnay et d'Ouarville – pour lesquels l'enjeu a été qualifié de « moyen » – tous deux situés à moins de 4 kilomètres du projet et dont ils ne sont pas cachés par des masques visuels.

Les impacts sur le paysage proche en termes d'effets d'encerclement et de saturation visuelle sont correctement analysés, à partir de villages et des principaux hameaux voisins du projet et en tenant compte des parcs et pôles éoliens situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de ceux-ci.

L'analyse conclut, à juste titre, à une hausse des effets de saturation visuelle (par réduction du plus grand angle sans éolienne), à partir des localités de Boisville-la-Saint-Père, Chevannes, Villeneuve-Languedoc et surtout Moinville-la-Bourreau, qui serait à relativiser dans la mesure où le projet est implanté dans un secteur où les éoliennes sont déjà nombreuses et en continuité d'un complexe éolien déjà existant.

Elle prévoit par ailleurs, au titre des impacts cumulés avec d'autres projets, une forte hausse des effets de saturation visuelle dans le cas où les parcs éoliens dits « de Saint-Mathurin » et « d'Honville et Prunay », tous deux prévus à une distance d'environ 3 à 5 kilomètres au Nord-Ouest du présent projet, viendraient à être

2 C'est le cas des points de vue n°6, 7, 8, 9 du carnet de photomontages dédié à la covisibilité.

3 Points de vue n°3 et 10 du même carnet.

réalisés.

Les impacts visuels en termes de covisibilité entre le projet et les zones habitées proches auraient mérité d'être analysés au moyen de photomontages réalisés depuis l'entrée immédiate des villages et hameaux concernés.

Il aurait, de plus, été souhaitable que les prises de vues soient effectuées en période hivernale là où des franges boisées peuvent atténuer l'impact visuel du projet en été (comme à l'approche de l'entrée Ouest de Boisville-la-Saint-Père⁴).

Le pétitionnaire propose, à titre de mesure de réduction d'impact, la plantation de haies d'essences locales sur un linéaire minimal de 435 mètres, autour de plusieurs villages et hameaux potentiellement concernés par des incidences visuelles. Il aurait été souhaitable que les parcelles bénéficiant de cette mesure soient identifiées et que le dossier démontre, au moyen de documents graphiques, que l'atténuation escomptée de la perception des éoliennes soit effective en été comme en hiver.

Le dossier envisage plusieurs possibilités (peinture, bardage, etc.) pour assurer l'intégration paysagère des postes de livraison. Il aurait utilement pu évoquer les mesures prévues pour l'aspect des portes de ces locaux en vue d'une insertion optimale de ces constructions dans le paysage.

Biodiversité

Les impacts du projet sur la biodiversité sont décrits d'une manière proportionnée à l'importance de l'enjeu, et en tenant compte des incidences cumulées avec les autres parcs éoliens de l'aire d'étude.

Le dossier considère, de manière argumentée, que les principaux impacts du projet sont liés aux dérangements et aux risques de destruction de nichées en phase travaux et, dans une moindre mesure, à la mortalité accidentelle et à la perte d'habitat en phase de fonctionnement (*a priori* relativisés dans la mesure où les milieux sont peu attractifs pour la plupart des espèces animales, à l'exception d'oiseaux présumés adaptables à la présence d'éoliennes d'après les connaissances disponibles).

Les mesures proposées (notamment le démarrage des travaux hors de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, pour éviter les atteintes aux nichées d'oiseaux) devraient contribuer à réduire les impacts potentiels du projet.

Le dossier prévoit un dispositif de suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant donner lieu à des mesures complémentaires (bridage ou arrêt des éoliennes) en fonction des résultats, toutefois la périodicité des prospections, présentée dans l'étude écologique, aurait pu être reprise dans l'étude d'impact.

La fréquence des passages proposée mériterait d'être portée à deux passages mensuels entre avril et septembre inclus pour les chauves-souris.

Il serait par ailleurs souhaitable que les résultats des suivis soient communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire.

L'étude d'impact conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Bruit

L'incidence du projet sur le bruit est correctement présentée dans l'étude d'impact (p. 105 et s.) qui fait état de hausses de bruit dépassant les valeurs réglementaires pendant la nuit depuis le village de Réclainville et le hameau de Villeneuve-

4 Au vu de l'état de la végétation, l'indication selon laquelle la prise de vue se rapportant à cette localité a été réalisée au mois de février semble erronée.

Languedoc.

Un plan de bridage est proposé et devrait ramener le niveau de bruit à des valeurs conformes à la réglementation.

L'optimisation des plans de bridage, tenant compte des nouvelles évolutions de la technologie, est à juste titre envisagée par le pétitionnaire « lors de la mise en fonctionnement du parc et des mesures de réceptions acoustiques ».

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Archéologie

La sensibilité archéologique de l'aire d'étude (nombreux vestiges gallo-romains autour du projet), évoquée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), est retranscrite de façon très succincte dans l'étude d'impact (p. 156).

Néanmoins, les mesures prévues dans le projet sont proportionnées à ces enjeux.

Emissions lumineuses

La thématique des émissions lumineuses perceptibles à l'échelle proche et lointaine est traitée de manière adaptée et en tenant compte des autres parcs éoliens (étude d'impact, p. 102 et s.).

Le porteur de projet envisage la synchronisation du balisage lumineux avec celui du parc éolien du « Moulin d'Emanville » (situé à 5 kilomètres et également exploité par le pétitionnaire) et, si possible, avec les parcs éoliens voisins (équipés d'éoliennes provenant du même fabricant).

Démantèlement et remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement expliquées (étude d'impact, p. 31 et s.). Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont compatibles avec un usage futur de type agricole.

V. Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact.

Ce document est long (47 pages) et certains thèmes, notamment la biodiversité, auraient pu être synthétisés autour des aspects essentiels.

Concernant le paysage, l'analyse des impacts mériterait de traiter des effets de covisibilité avec les monuments historiques autres que la cathédrale de Chartres, ainsi qu'avec les villages et les hameaux proches.

VI. Etude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en expliquant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des

accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables dans le site retenu.

Le résumé non technique de l'étude de dangers, présenté dans un cahier séparé de celui comprenant la dite étude, aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le grand public.

VII. Conclusion

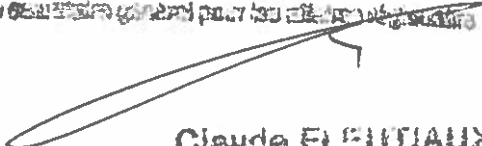
L'étude d'impact est de qualité correcte, elle identifie et hiérarchise les thématiques environnementales de manière proportionnée à leur importance.

L'autorité environnementale recommande toutefois que le dossier prenne en compte la suppression d'une des éoliennes par rapport au projet initial, et que l'analyse des impacts soit réalisée sur la base du projet redéfini.

Il serait souhaitable que l'analyse des covisibilités avec la cathédrale de Chartres soit concentrée sur les zones à enjeu fort (notamment le secteur compris entre Moutiers, Epincy et Louville-la-Chenard), et que des photomontages adéquats viennent rendre compte de l'incidence du projet depuis les abords des moulins à vent de Chesnay et d'Ouarville, ainsi que depuis l'entrée immédiate des villages et hameaux proches du projet.

La fréquence des suivis de mortalité des chauves-souris mériterait d'être portée à deux passages mensuels entre les mois d'avril et septembre inclus.

Pour le directeur de l'équipe
et par délégation
~~le directeur général de l'entreprise~~



Claude FLEUTIAUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	L'étude d'impact aurait pu préciser que le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val de Loire est en vigueur depuis 2015.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	La protection des ressources en eau est appréhendée de manière proportionnée aux enjeux.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	La ressource en eau potable (captage de Réclainville) est correctement prise en compte.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) et lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	+	L'étude d'impact aborde de manière adaptée les problématiques liées à l'énergie et au climat, ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre dues au projet par rapport à la production
Sols (pollutions)	L	+	Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution accidentelle des sols.
Air (pollutions)	L	+	La qualité de l'air est analysée de manière proportionnée à l'enjeu.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	La prise en compte des risques naturels est argumentée de façon pertinente dans le dossier.
Risques technologiques	L	++	Cf. corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La gestion des déchets est encadrée par des mesures adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	La consommation d'espace est faible et réversible. Elle ne remet pas en cause la vocation agricole de l'aire d'étude.
Patrimoine architectural, historique	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	L	+	Les nuisances olfactives sont abordées de façon proportionnée.
Émissions lumineuses	E	++	Cf. corps de l'avis.
Trafic routier	L	+	Le dossier témoigne d'une bonne prise en compte des impacts du projet sur la circulation et les infrastructures routières.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	E	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	++	Cf. corps de l'avis.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire

L : localement

NC : non concerné

ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné